

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 13

VOTANTS : 14

L'AN DEUX MILLE VINGT LE 10 JUILLET A DIX-NEUF HEURE TRENTE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES POTS, DUMENT CONVOQUÉ, S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE, SALLE DE LA MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PIERRE-HENRI JALLAIS, MAIRE.

DATE DE CONVOCATION : 3 JUILLET 2020

PRESENTS : MM ARNAUD, BONNAUD, DUBOIS, GRIMAUD, JALLAIS, LE MONNIER, LECUYER, MARCHAND, NEAU, POIRET, RICARDEAU, SALLAFRANQUE, SICAUD.

ABSENT EXCUSE : Fabrice ARNOUX et Sandrine DANTON (procuration à PH JALLAIS)

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie DUBOIS

Le PV du conseil municipal précédent est approuvé à l'unanimité.

1. ELECTIONS SENATORIALES – DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX (10072001)

M. Pierre-Henri JALLAIS, Maire a ouvert la séance.

Mme Catherine GRIMAUD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Francis MARCHAND, Patrice SALLAFRANQUE, Alexandre ARNAUD et Éric LECUYER.

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire a indiqué que le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou

enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Résultats de l'élection :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 14

Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Une fois l'attribution des mandats des délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Proclamation des élus :

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste unique présentée et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus. Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément au tableau ci-dessous :

Nom Prénom	Date et lieu de naissance	Mandat
MARCHAND Francis	22/12/1952 à Saintes	Délégué
DANTON Sandrine	01/02/1973 à Poitiers	Délégué
SALLAFRANQUE Patrice	30/03/1954 à Mornac-sur-Seudre	Délégué
NEAU Geneviève	04/03/1957 à Pontault-Combault	Suppléant
RICHARDEAU Vincent	08/10/1961 à La Rochelle	Suppléant
BONNAUD Sabine	17/02/1963 à Marseille	Suppléant

2. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (10072002)

Suite aux observations de la Préfecture en date du 26 juin 2020, il convient de préciser l'étendue de la délégation du conseil municipal au Maire, notamment les points 15, 16, 20, 21, 25 et 26.

Le conseil municipal unanime décide de modifier la délibération comme suit :

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

Article 1 : de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant annuel de 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas, sans aucune condition ;**
- **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières y compris la constitution de partie civile, devant toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, civiles ou pénales et devant tous les degrés de juridiction, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 10 000 € fixé par année civile ;
- **D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition de limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;**
- **D'exercer sans conditions notamment au regard de son montant, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;**
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est

- membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 - **De demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;**
 - **De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**
 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par les Adjointes au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Les décisions prises par M. le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

M. le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 5 : Autorise M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

3. FORMATION DES ELUS (10072003)

M. JALLAIS informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

M. le Maire propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.),
- la découverte du budget, etc.

Le montant des dépenses sera plafonné à 1000 € (plafond : 20% au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Vu l'article L2123-12 du C.G.C.T.,

Décide :

- d'adopter la proposition de M. le Maire, le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 1 000 €,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- Sabine BONNAUD et Patrice SALLAFRANQUE ont fait une formation sur le règlement intérieur. La rédaction de ce règlement, doit être validée dans les 6 mois qui suit l'installation du conseil municipal (28/11). Un groupe de travail va le réaliser, Sabine BONNAUD, Francis MARCHAND, Pascale LE MONNIER, et Patrice SALLAFRANQUE.

4. RESSOURCES HUMAINES

- **Organisation des services (10072004) :** M. JALLAIS expose qu'en raison du départ de l'agent occupant le poste de rédacteur et de la montée en compétence de l'agent occupant le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il convient de modifier l'organisation des services. Il propose au conseil municipal de modifier l'organigramme comme suit, sous réserve de l'avis favorable du comité technique :

Agent	Situation au 30 juin 2020		Situation au 1 ^{er} juillet 2020	
	Poste	Groupe	Poste	Groupe
Marie- Christine BERTAUD	Secrétaire de mairie	G1	/	/
Gaëlle GAUDILLAT	Adjoint administratif	G2	Secrétaire de mairie	G1
Sara PINGLOT	Agent d'accueil	G2	Agent d'accueil	G2
Eric VALLET	Responsable des services techniques	G1	Responsable des services techniques	G1
Aurore WOZNIEZKO	Adjoint technique	G2	Adjoint technique	G2
Hervé LUCIEZ	Adjoint technique	G2	Adjoint technique	G2
Valentin SAUVERRE	Adjoint technique	G2	Adjoint technique	G2

Le conseil municipal unanime accepte cette proposition.

Le groupe de travail RH va travailler sur le montant de la prime.

- **Modification du cadre du RIFSEEP (10072005)** : Suite à la modification de l'organigramme de la collectivité, il convient, sous réserve de l'avis favorable du Comité technique, de modifier le RIFSEEP et notamment l'article 3.2 Montants plafonds.

Il propose de modifier le tableau comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Chef de service	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Le conseil municipal unanime accepte cette proposition.

- **Désignation d'un assistant/conseiller de prévention (10072006)** : M. JALLAIS rappelle la possibilité qu'a notre assistant de prévention de faire valoir ses droits à la retraite. Dans cette hypothèse, il convient de nommer un nouvel assistant de prévention.

Il propose de nommer Aurore WOZNIEZKO à cette fonction et fait lecture de la lettre de cadrage qui lui sera adressée sous réserve de l'avis favorable du Comité technique.

Le conseil municipal accepte de manière unanime cette proposition.

5. VOIRIE

- **Enfouissement des réseaux (10072007)** : M. le Maire rappelle la situation de la commune au regard de l'effacement des réseaux et la reprise de l'éclairage public. Il propose de solliciter le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural pour mener une étude sur l'effacement des réseaux Route de Saintes, chemin de la Forge, Route de Vénérand et chemin du Ruisseau.

Le conseil municipal unanime accepte à l'unanimité cette proposition.

- **Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation – travaux sur voirie communale accidentogène (10072008)** : M. le Maire fait part du courrier de M. DOUBLET, Vice-Président du Conseil départemental de Charente-Maritime, sur la possibilité proposée aux communes du département de bénéficier du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation pour leurs travaux de voirie communale accidentogène. Il est proposé au conseil municipal de le solliciter pour les travaux suivants :

- Chemin de l'Ancienne Gare,
- Chemin du Vallon d'Henri.

M. SICAUD est en attente du chiffrage des travaux afin de compléter le dossier de demande.

Le conseil municipal unanime accepte à l'unanimité cette proposition.

6. UTILISATION DE LA SALLE DES FETES PAR L'ECOLE DE CIRQUE

M. RICARDEAU présente au conseil municipal la demande d'utilisation de la salle des fêtes par l'école de cirque « Hop là ! Circus » pour la période du 24 au 28 août 2020.

Il propose de lui accorder l'utilisation de cette salle au tarif de 20,00 € par jour.

Le conseil municipal unanime accepte cette proposition.

7. QUESTIONS DIVERSES

- DECI les Landes : l'acte de vente avec la famille MAGNAN est signé. Le dossier de DETR est accepté.
- Tempête Amélie : la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle. Le dossier pour la salle culturelle a été déposé dans les 10 jours réglementaires.
- Dossier BARKER : le tribunal de Paris a statué en faveur de la commune. Le service des domaines va pouvoir récupérer et revendre les biens aux personnes intéressées.
- 14 juillet : en raison de la crise sanitaire, la cérémonie n'aura pas lieu. Le monument sera pavoisé.
- Saisine du comité technique : Aurore WOZNIEZKO effectuant régulièrement 21 heures de travail, il est proposé de saisir le centre de gestion afin de faire évoluer son temps horaire qui est actuellement de 15 heures. Le conseil municipal sera de nouveau consulté quand le comité technique aura rendu son avis.
- Administratif : la mairie sera fermée du 24 au 28 août. Quelques élus assureront des permanences. En cas de décès sur la commune, Sabine BONNAUD gèrera la partie administrative.
- La professeure de Yoga a donné son préavis pour la salle. Les cours de juillet se feront à l'extérieur. Elle souhaite monter une association pour bénéficier du prêt d'une salle pour son activité.
- Groupes de travail :
 - Voirie : l'entreprise SIMON Bruno a été retenue pour réaliser un ajout de trottoir route des Guilloteaux.
 - SLAAC : Olivier FOURMOND intègre le groupe de travail. A ce jour pas de nouvelle pour le ciné plein air.
 - Communication : travail sur de nouveaux moyens de communication. Il est proposé qu'un conseiller délégué soit rétribué pour gérer la communication.
 - Cimetière : pour la sépulture qui s'effondrait dans le nouveau cimetière, la famille a mandaté l'entreprise FAURE pour les travaux.

La séance est levée.